

172-07-01-26

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

2025-03-21

95453

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate

Ligne directe : 450-266-1666 x : 208 COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 21 mars 2025

PAR COURRIEL

Me Thomas Kenmegne Secrétaire **RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC** 201, boul. Crémazie Est Montréal QC H3M 1L3

Objet:

Demande de traitement prioritaire - Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239)

(CSBTM, Programme de surplus de poules et tolérances)

Cher confrère,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet et nous vous transmettons, par la présente, une demande d'approbation de modifications réglementaires.

Le marché de la transformation fait actuellement face à des défis d'approvisionnement majeurs qui découlent, notamment, de fortes mortalités de troupeaux de pondeuses au Canada et aux États-Unis en raison de la grippe aviaire.

Les producteurs d'œufs canadiens, incluant ceux du Québec, mettent actuellement tout en œuvre pour augmenter la production au Canada afin d'approvisionner les marchés. Des mesures exceptionnelles ont été adoptées par les Producteurs d'œufs du Canada et les offices provinciaux afin d'agir rapidement.

Ces mesures consistent, notamment, en l'émission de contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché de la transformation ainsi que l'augmentation du seuil de production excédant le contingent qui déclenche l'application des dommages-liquidés (pour les offices provinciaux) et des pénalités monétaires (pour les producteurs).

Ces mesures devront vraisemblablement continuer d'être appliquées pendant encore plusieurs mois.

Les modifications réglementaires visent donc à :

- Introduire dans le Règlement les mécanismes d'attribution des contingents provinciaux pour les besoins temporaires du marché qui respectent l'encadrement fédéral applicable à ce sujet et tiennent compte du contexte d'urgence dans lequel ce programme est mis en œuvre;
- Introduire dans le Règlement les tolérances de production au-delà du quota qui ne sont pas pénalisées;
- Prévoir les conditions et dans quelle mesure des producteurs peuvent produire en excédent de leur quota lorsqu'une tolérance nationale de production exceptionnelle est mise en place par les Producteurs d'œufs du Canada, et encore ici, en tenant compte du contexte d'urgence dans lequel une telle mesure est mise en œuvre.

La Fédération demande à votre Régie de bien vouloir accorder un traitement prioritaire à ce dossier. S'il n'est pas possible de traiter la demande dans un délai rapide (d'ici la fin du mois d'avril), la Fédération devra transmettre des demandes d'exemption au même effet en l'attente d'un règlement.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale

Marie-Ève Gagné, avocate

MEG/ct

- p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 14 mars 2025
- c.c. Mme Manon Fortier

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, tenue le 14 mars 2025, à Longueuil

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) - Programme CSBTM, programme surplus de poules et pénalités au-delà des tolérances (point 8a)

ATTENDU QUE

la Fédération souhaite réviser les dispositions concernant les pénalités monétaires prévues dans son Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (ci-après : Règlement) afin de les mettre à jour ;

ATTENDU QUE

l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada (1976) prévoyait l'imposition de dommages liquidés aux offices provinciaux notamment lorsque le nombre de pondeuses réglementées en production dans leur province excédait 97 % de l'allocation de la province ;

ATTENDU QUE

les Producteurs d'œufs du Canada (ci-après : POC) ont, en 2016 et sur demande du Conseil des produits agricoles du Canada, autorisé les offices provinciaux à permettre aux producteurs de leurs provinces respectives de mettre en production des pondeuses jusqu'à concurrence de 100 % de l'allocation de la province, sans devoir payer des dommages liquidés;

ATTENDU QUE

la Fédération a, en conséquence et depuis, permis aux producteurs du Québec de mettre en production un nombre de pondeuses supplémentaire représentant 3 % de ce qu'ils pouvaient produire, sans pénalités ;

ATTENDU QUE

le nouvel Accord fédéral-provincial territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada (2024) est entré en vigueur, qu'il permet la continuation de cette mesure et que la Fédération souhaite l'enchâsser dans le Règlement, en plus d'une tolérance de 1 % pour couvrir notamment la marge d'erreur au décompte au pondoir;

ATTENDU QUE

les POC administrent un programme de contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché, qu'ils mettent en œuvre dans un contexte d'urgence pour combler de manière rapide et ponctuelle les besoins du marché de la transformation ;

ATTENDU QUE

la réglementation des POC requiert que la Fédération alloue aux producteurs du Québec participant à ce programme des contingents provinciaux équivalents aux contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché;

ATTENDU QUE

depuis plusieurs mois, le marché de la transformation fait face à des défis d'approvisionnement en raison de l'instabilité du marché américain d'où provient une partie de l'approvisionnement des transformateurs canadiens:

ATTENDU QU'EN plus des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché, les POC et les offices provinciaux mettent tout en œuvre pour approvisionner les transformateurs en œufs canadiens;

ATTENDU QU'UNE

mesure d'urgence a été adoptée par les POC pour accroître rapidement la production d'œufs au Canada, consistant à autoriser les offices provinciaux à permettre temporairement aux producteurs de leurs provinces respectives de produire jusqu'à 110 % de l'allocation de la province, sans dommages liquidés ni pénalités ;

ATTENDU QUE

la Fédération estime opportun d'adapter son Règlement en conséquence et de prévoir les conditions encadrant cette production supplémentaire avec suffisamment de flexibilité pour pouvoir répondre rapidement aux besoins du marché ainsi qu'à la variabilité potentielle de cette mesure :

ATTENDU QUE

la production d'œufs de consommation comporte par ailleurs certains aléas de production qui requièrent de prévoir de la flexibilité pour permettre aux producteurs de recevoir et conserver un surplus de poulettes, à certaines conditions;

ATTENDU QUE

les membres du conseil d'administration estiment opportun de modifier le Règlement en conséquence;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de 1) consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante ;
- 2) Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation et pour obtenir un traitement prioritaire.

Copie conforme

Le Secrétaire,

Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce dix-neuvième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-cinq.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

- 1. L'article 3 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « destinés à la » par « destinés au marché de la ».
- 2. Le titre de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de « destinés à la » par « destinés au marché de la ».
- 3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
 - « 11. Dans les limites de l'allocation d'œufs destinés exclusivement à la transformation ou de l'allocation spéciale pour les besoins temporaires du marché de la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada, la Fédération attribue des quotas pour la production et la mise en marché d'œufs destinés exclusivement à la transformation ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché, selon le cas, au producteur titulaire d'un quota d'œufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la sous-section 2, de la sous-section 3 ou de la sous-section 4. »
- **4.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « quota d'œufs destinés à la transformation » par « ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché, selon le cas, ».
- 5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :
 - « 11.2. La Fédération peut demander à un producteur d'ajuster sa production d'œufs destinés à la transformation ou aux besoins temporaires du marché dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1° les Producteurs d'œufs du Canada réduisent l'allocation d'œufs destinés à la transformation ou l'allocation spéciale pour les besoins temporaires du marché;
 - 2º le transformateur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de son contrat d'approvisionnement conclu avec les Producteurs d'oeufs du Canada ;
 - 3° le transformateur fait défaut de prendre livraison des œufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement.
 - La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 14 jours.

À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'oeufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'oeufs destinés à la transformation ou destinés aux besoins temporaires du marché qu'ils détiennent. »

- **6.** Le titre de la sous-section 2 de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Mise en marché par la Fédération », de « d'œufs destinés à la transformation ».
- 7. L'article 12.8 de ce règlement est supprimé.
- 8. L'article 12.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12.8 » par « 11.2 ».
- **9.** Le titre de la sous-section 3 de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Mise en marché de gré à gré » par « d'œufs destinés à la transformation ou aux besoins temporaires du marché ».
- **10.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression du deuxième alinéa;
 - 2° l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :
 - « 9° le prix de vente des œufs;
 - 10° le consentement du producteur à réduire sa production si la Fédération le requiert conformément à l'article 11.2;
 - 11° si le producteur peut être locataire du pondoir dans lequel seront produit les œufs conformément à un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché. »
- **11.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 14. La Fédération approuve l'entente lorsque :
 - 1° elle respecte les conditions prévues à l'article 13;
 - 2° elle respecte les conditions du Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement (DORS/86-8) pour l'attribution d'un contingent de transformation ou d'un contingent spécial pour les besoins temporaires du marché, selon le cas;
 - 3° la quantité d'œufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2 ou de la sous-section 4, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la transformation ou de l'allocation spéciale pour les

besoins temporaires du marché, selon le cas, émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

- La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13. »
- **12.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « exclusivement à la transformation », de « ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché ».
- **13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, de la sous-section suivante :
 - « 4. Mise en marché par la Fédération d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché
 - 14.2. La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché afin de répondre de façon rapide aux besoins ponctuels du marché de la transformation.
 - 14.3. La Fédération attribue des quotas d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché aux producteurs avec qui elle conclut une entente d'approvisionnement à cette fin, jusqu'à concurrence de l'allocation spéciale d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

Cette entente doit prévoir :

- 1° la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente;
- 2° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les œufs;
- 3° le nombre de pondeuses nécessaires à la production des œufs;
- 4° les dates prévues d'entrée et de sortie des pondeuses;
- 5° si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable;
- 6° le consentement du producteur à retirer les pondeuses de la production dès la fin de l'entente ou, le cas échéant, dans le cas visé par l'article 11.2;
- 7° le prix de vente des œufs;
- 8° les frais applicables pour participer au programme, le cas échéant;
- 9° si le producteur peut être locataire du pondoir dans lequel seront produits les œufs conformément à un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché;
- 10° son approbation par les Producteurs d'œufs du Canada.
- 14.4. La Fédération identifie les producteurs avec qui elle conclut une entente d'approvisionnement en fonction de la rapidité avec laquelle il est possible de

mettre en production des pondeuses dans leur pondoir pour répondre aux besoins temporaires du marché de la transformation, de la capacité des pondoirs ainsi que de la mise en marché efficace et ordonnée des œufs.

- 14.5. Le producteur doit vendre à la Fédération tous les œufs qu'il produit conformément à son quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.
- 14.6. La Fédération est responsable du chargement et du transport des œufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.
- 14.7. Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des œufs au pondoir, la Fédération paie au producteur les œufs ramassés en lui versant le prix équivalant au prix prévu au Programme des produits industriels des Producteurs d'œufs du Canada pour les œufs de même type, classe, catégorie ou calibre, sans toutefois excéder le prix que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec pour de tels œufs classés dans la catégorie tout-venant, selon la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu.

Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement si des conditions de production particulières ont été requises par l'acheteur transformateur.

Elle déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute somme due à la Fédération. »

- **14.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la transformation » par « au marché de la transformation ».
- **15.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
 - « Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui est autorisé à être locataire d'un pondoir dans le cadre d'une entente de production d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché. »
- **16.** L'article 23.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
 - « Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui est autorisé à être locataire d'un pondoir dans le cadre d'une entente de production d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché. »
- **17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de la sous-section suivante :
 - « § 3. Surplus de poules
 - 45.1. Lorsque, en raison d'une faible mortalité durant l'élevage des poulettes, le producteur se fait livrer plus de pondeuses que ce qu'il a commandé, la Fédération peut l'autoriser à conserver les pondeuses livrées en trop, jusqu'à concurrence de

la capacité de son pondoir, mais sans excéder 1% de la quantité totale de pondeuses qu'il peut exploiter sans pénalités selon le premier alinéa de l'article 127.1.

Pour l'application du présent règlement, la capacité du pondoir est établie conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

45.2. La Fédération n'autorise pas le producteur à conserver des pondeuses lorsque :

1° cela l'amènerait à contrevenir à ses obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

2° le producteur demande une telle autorisation pour un deuxième cycle de ponte consécutif sans avoir été autorisé à étendre la réduction de sa production;

- 3° le producteur a été autorisé à conserver des pondeuses lors d'un cycle précédent et n'a pas réduit sa production, tel que requis conformément à l'article 45.3.
- 45.3. Le producteur qui est autorisé à conserver des pondeuses doit, lors du cycle de ponte suivant, réduire sa production d'un nombre de pondeuses équivalant à la quantité conservée conformément à l'autorisation de la Fédération.

La Fédération peut toutefois autoriser le producteur à étendre cette réduction sur une période d'au plus 3 ans, si les besoins du marché le justifient. »

- **18.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « destinés à la transformation » par « destinés au marché de la transformation ».
- **19.** Les articles 127 à 133 de ce règlement sont remplacés par la sous-section suivante :
 - « § 3. Pénalités pour la production d'œufs destinés au marché de table ou au marché de la transformation
 - 127. Quiconque produit et met en marché des œufs sans quota doit payer à la Fédération une pénalité de 3,75 \$ par douzaine d'œufs qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production.
 - 127.1. Le producteur qui détient une quantité de pondeuses excédant 104% de la quantité inscrite à son certificat de quota, additionnée le cas échéant de ses crédits 1 pour 1, doit payer à la Fédération une pénalité de 3,75 \$ par douzaine d'œufs produite à chaque période de production ou partie de période de production, par les pondeuses excédentaires.

Toutefois, il n'a pas à payer ces pénalités sur les œufs produits par les pondeuses qu'il peut conserver en application du Programme de surplus de poules ou en application d'une entente visée à l'article 127.3.

- 127.2. Lorsque les Producteurs d'œufs du Canada administrent une mesure exceptionnelle d'augmentation de la production et rehaussent le seuil de production permise en excédent du quota global, sans imposition de dommages liquidés, la Fédération détermine le nombre global de pondeuses supplémentaires qui peuvent être mises en production.
- 127.3. La Fédération autorise les producteurs qu'elle choisit conformément à l'article 127.4 à mettre en production la quantité de pondeuses qu'elle détermine et conclut à cette fin une entente avec eux.

La somme des pondeuses supplémentaires prévues à ces ententes ne peut pas excéder le nombre global de pondeuses supplémentaires qui peuvent être mises en production.

Cette entente doit prévoir, notamment :

- 1º la durée de l'entente:
- 2° le nombre maximal de pondeuses supplémentaires que le producteur est autorisé à exploiter;
- 3° le consentement du producteur à retirer toute pondeuse supplémentaire de la production dès la fin de l'entente ou, le cas échéant, de la mesure exceptionnelle des Producteurs d'œufs du Canada:
- 4° les frais applicables pour chaque pondeuse supplémentaire en production dans son pondoir, le cas échéant.
- 127.4. La Fédération choisit le producteur avec qui elle conclut une entente en fonction de la capacité de son pondoir, de la rapidité avec laquelle il est possible d'y mettre en production des pondeuses supplémentaires et d'une mise en marché efficace et ordonnée.
- 128. Les pénalités prévues aux articles 127 et 127.1 sont calculées à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent de la quantité autorisée selon l'article 127.1, selon le cas, par le taux de ponte prévu à l'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.
- 129. Dès que la Fédération constate qu'un producteur d'œufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, elle lui transmet un avis écrit lui indiquant le nombre de pondeuses qu'il doit retirer de son pondoir pour respecter le nombre inscrit à son certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour se conformer à l'avis de la Fédération et réduire son troupeau au nombre inscrit à son certificat.

À défaut de le faire, il doit payer à la Fédération un montant de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat, calculé à compter de la date à laquelle les pondeuses ont atteint l'âge de 19 semaines.

- 130. Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de pondeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.
- 131. Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la date de leur facturation, par chèque ou virement bancaire fait à l'ordre de la Fédération.
- 132. Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, il doit payer à la Fédération, en plus des pénalités, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement à compter de cette échéance et jusqu'à parfait paiement.
- 133. La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.

Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi. »

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

- 1. L'article 3 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « destinés à la » par « destinés au marché de la ».
- 2. Le titre de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de « destinés à la » par « destinés au marché de la ».
- 3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
 - « 11. Dans les limites de l'allocation d'œufs destinés exclusivement à la transformation ou de l'allocation spéciale pour les besoins temporaires du marché de la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada, la Fédération attribue des quotas pour la production et la mise en marché d'œufs destinés exclusivement à la transformation ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché, selon le cas, au producteur titulaire d'un quota d'œufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la sous-section 2, de la sous-section 3 ou de la sous-section 4. »
- **4.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « quota d'œufs destinés à la transformation » par « ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché, selon le cas, ».
- 5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :
 - « 11.2. La Fédération peut demander à un producteur d'ajuster sa production d'œufs destinés à la transformation ou aux besoins temporaires du marché dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1º les Producteurs d'œufs du Canada réduisent l'allocation d'œufs destinés à la transformation ou l'allocation spéciale pour les besoins temporaires du marché;
 - 2º le transformateur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de son contrat d'approvisionnement conclu avec les Producteurs d'oeufs du Canada ;
 - 3° le transformateur fait défaut de prendre livraison des œufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement.
 - La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 14 jours.

À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'oeufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'oeufs destinés à la transformation ou destinés aux besoins temporaires du marché qu'ils détiennent. »

- **6.** Le titre de la sous-section 2 de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Mise en marché par la Fédération », de « d'œufs destinés à la transformation ».
- 7. L'article 12.8 de ce règlement est supprimé.
- **8.** L'article 12.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12.8 » par « 11.2 ».
- **9.** Le titre de la sous-section 3 de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Mise en marché de gré à gré » par « d'œufs destinés à la transformation ou aux besoins temporaires du marché ».
- **10.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression du deuxième alinéa;
 - 2° l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :
 - « 9° le prix de vente des œufs;
 - 10° le consentement du producteur à réduire sa production si la Fédération le requiert conformément à l'article 11.2;
 - 11° si le producteur peut être locataire du pondoir dans lequel seront produit les œufs conformément à un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché. »
- **11.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 14. La Fédération approuve l'entente lorsque :
 - 1º elle respecte les conditions prévues à l'article 13;
 - 2° elle respecte les conditions du Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement (DORS/86-8) pour l'attribution d'un contingent de transformation ou d'un contingent spécial pour les besoins temporaires du marché, selon le cas;
 - 3° la quantité d'œufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2 ou de la sous-section 4, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la transformation ou de l'allocation spéciale pour les

besoins temporaires du marché, selon le cas, émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

- La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13. »
- **12.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « exclusivement à la transformation », de « ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché ».
- **13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, de la sous-section suivante :
 - « 4. Mise en marché par la Fédération d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché
 - 14.2. La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché afin de répondre de façon rapide aux besoins ponctuels du marché de la transformation.
 - 14.3. La Fédération attribue des quotas d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché aux producteurs avec qui elle conclut une entente d'approvisionnement à cette fin, jusqu'à concurrence de l'allocation spéciale d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

Cette entente doit prévoir :

- 1° la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente;
- 2° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les œufs;
- 3° le nombre de pondeuses nécessaires à la production des œufs;
- 4° les dates prévues d'entrée et de sortie des pondeuses;
- 5° si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable;
- 6° le consentement du producteur à retirer les pondeuses de la production dès la fin de l'entente ou, le cas échéant, dans le cas visé par l'article 11.2;
- 7° le prix de vente des œufs;
- 8° les frais applicables pour participer au programme, le cas échéant;
- 9° si le producteur peut être locataire du pondoir dans lequel seront produits les œufs conformément à un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché;
- 10° son approbation par les Producteurs d'œufs du Canada.
- 14.4. La Fédération identifie les producteurs avec qui elle conclut une entente d'approvisionnement en fonction de la rapidité avec laquelle il est possible de

mettre en production des pondeuses dans leur pondoir pour répondre aux besoins temporaires du marché de la transformation, de la capacité des pondoirs ainsi que de la mise en marché efficace et ordonnée des œufs.

- 14.5. Le producteur doit vendre à la Fédération tous les œufs qu'il produit conformément à son quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.
- 14.6. La Fédération est responsable du chargement et du transport des œufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.
- 14.7. Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des œufs au pondoir, la Fédération paie au producteur les œufs ramassés en lui versant le prix équivalant au prix prévu au Programme des produits industriels des Producteurs d'œufs du Canada pour les œufs de même type, classe, catégorie ou calibre, sans toutefois excéder le prix que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec pour de tels œufs classés dans la catégorie tout-venant, selon la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu.

Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement si des conditions de production particulières ont été requises par l'acheteur transformateur.

Elle déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute somme due à la Fédération. »

- **14.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la transformation » par « au marché de la transformation ».
- **15.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
 - « Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui est autorisé à être locataire d'un pondoir dans le cadre d'une entente de production d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché. »
- **16.** L'article 23.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
 - « Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui est autorisé à être locataire d'un pondoir dans le cadre d'une entente de production d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché. »
- **17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de la sous-section suivante :
 - « § 3. Surplus de poules
 - 45.1. Lorsque, en raison d'une faible mortalité durant l'élevage des poulettes, le producteur se fait livrer plus de pondeuses que ce qu'il a commandé, la Fédération peut l'autoriser à conserver les pondeuses livrées en trop, jusqu'à concurrence de

la capacité de son pondoir, mais sans excéder 1% de la quantité totale de pondeuses qu'il peut exploiter sans pénalités selon le premier alinéa de l'article 127.1.

Pour l'application du présent règlement, la capacité du pondoir est établie conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

45.2. La Fédération n'autorise pas le producteur à conserver des pondeuses lorsque :

1° cela l'amènerait à contrevenir à ses obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

2º le producteur demande une telle autorisation pour un deuxième cycle de ponte consécutif sans avoir été autorisé à étendre la réduction de sa production;

- 3° le producteur a été autorisé à conserver des pondeuses lors d'un cycle précédent et n'a pas réduit sa production, tel que requis conformément à l'article 45.3.
- 45.3. Le producteur qui est autorisé à conserver des pondeuses doit, lors du cycle de ponte suivant, réduire sa production d'un nombre de pondeuses équivalant à la quantité conservée conformément à l'autorisation de la Fédération.

La Fédération peut toutefois autoriser le producteur à étendre cette réduction sur une période d'au plus 3 ans, si les besoins du marché le justifient. »

- **18.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « destinés à la transformation » par « destinés au marché de la transformation ».
- **19.** Les articles 127 à 133 de ce règlement sont remplacés par la sous-section suivante :
 - « § 3. Pénalités pour la production d'œufs destinés au marché de table ou au marché de la transformation
 - 127. Quiconque produit et met en marché des œufs sans quota doit payer à la Fédération une pénalité de 3,75 \$ par douzaine d'œufs qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production.
 - 127.1. Le producteur qui détient une quantité de pondeuses excédant 104% de la quantité inscrite à son certificat de quota, additionnée le cas échéant de ses crédits 1 pour 1, doit payer à la Fédération une pénalité de 3,75 \$ par douzaine d'œufs produite à chaque période de production ou partie de période de production, par les pondeuses excédentaires.

Toutefois, il n'a pas à payer ces pénalités sur les œufs produits par les pondeuses qu'il peut conserver en application du Programme de surplus de poules ou en application d'une entente visée à l'article 127.3.

- 127.2. Lorsque les Producteurs d'œufs du Canada administrent une mesure exceptionnelle d'augmentation de la production et rehaussent le seuil de production permise en excédent du quota global, sans imposition de dommages liquidés, la Fédération détermine le nombre global de pondeuses supplémentaires qui peuvent être mises en production.
- 127.3. La Fédération autorise les producteurs qu'elle choisit conformément à l'article 127.4 à mettre en production la quantité de pondeuses qu'elle détermine et conclut à cette fin une entente avec eux.

La somme des pondeuses supplémentaires prévues à ces ententes ne peut pas excéder le nombre global de pondeuses supplémentaires qui peuvent être mises en production.

Cette entente doit prévoir, notamment :

1º la durée de l'entente:

- 2º le nombre maximal de pondeuses supplémentaires que le producteur est autorisé à exploiter;
- 3° le consentement du producteur à retirer toute pondeuse supplémentaire de la production dès la fin de l'entente ou, le cas échéant, de la mesure exceptionnelle des Producteurs d'œufs du Canada;
- 4° les frais applicables pour chaque pondeuse supplémentaire en production dans son pondoir, le cas échéant.
- 127.4. La Fédération choisit le producteur avec qui elle conclut une entente en fonction de la capacité de son pondoir, de la rapidité avec laquelle il est possible d'y mettre en production des pondeuses supplémentaires et d'une mise en marché efficace et ordonnée.
- 128. Les pénalités prévues aux articles 127 et 127.1 sont calculées à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent de la quantité autorisée selon l'article 127.1, selon le cas, par le taux de ponte prévu à l'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.
- 129. Dès que la Fédération constate qu'un producteur d'œufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, elle lui transmet un avis écrit lui indiquant le nombre de pondeuses qu'il doit retirer de son pondoir pour respecter le nombre inscrit à son certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour se conformer à l'avis de la Fédération et réduire son troupeau au nombre inscrit à son certificat.

À défaut de le faire, il doit payer à la Fédération un montant de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat, calculé à compter de la date à laquelle les pondeuses ont atteint l'âge de 19 semaines.

- 130. Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de pondeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.
- 131. Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la date de leur facturation, par chèque ou virement bancaire fait à l'ordre de la Fédération.
- 132. Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, il doit payer à la Fédération, en plus des pénalités, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement à compter de cette échéance et jusqu'à parfait paiement.
- 133. La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.

Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi. »

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98).

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
3.3. Sous réserve des autres conditions applicables selon le programme concerné, seule la personne ou société qui a acquitté la totalité des sommes dues à la Fédération peut déposer:	3.3. Sous réserve des autres conditions applicables selon le programme concerné, seule la personne ou société qui a acquitté la totalité des sommes dues à la Fédération peut déposer:	Cette obligation s'applique à toutes les demandes pour obtenir un quota pour la production d'œufs destinés au marché de la transformation, incluant les quotas pour les besoins temporaires du marché.
1° une demande pour obtenir un quota d'œufs destinés à la transformation;	1° une demande pour obtenir un quota d'œufs destinés au marché de la transformation;	
2° une demande de changement à une location de quota historique;	2° une demande de changement à une location de quota historique;	
3° une demande pour être mandataire au programme de gestion des pondoirs en commun;	3° une demande pour être mandataire au programme de gestion des pondoirs en commun;	
4° une offre d'achat au système centralisé de vente de quota;	4° une offre d'achat au système centralisé de vente de quota;	
5° une demande de transfert de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota;	5° une demande de transfert de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota;	
6° une demande pour participer au programme de projet pilote.	6° une demande pour participer au programme de projet pilote.	

On entend par «somme due à la Fédération», les On entend par «somme due à la Fédération», les pénalités, les contributions, les intérêts, les frais pénalités, les contributions, les intérêts, les frais d'administration, les frais du programme de gestion des d'administration, les frais du programme de gestion des pondoirs en commun exigibles ou tout montant d'argent dû en paiement d'un service ou de matériel fourni par la dû en paiement d'un service ou de matériel fourni par la Fédération.

pondoirs en commun exigibles ou tout montant d'argent Fédération.

(...)

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
SECTION II	SECTION II	Le quota d'œufs destinés à la transformation (contingent
QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA	QUOTA D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE LA	de transformation dans le Règlement de 1986 de l'Office
TRANSFORMATION	TRANSFORMATION	canadien de commercialisation des œufs sur le
		contingentement, ci-après : Règlement des POC) est
§ 1. — Généralités	§ 1. — Généralités	une catégorie de quota d'œufs destinés au marché de la
		transformation. Le titre de la section et certaines
		dispositions référant à ce type de quota au sens large
		sont ajustés.
		Les contingents spéciaux pour les besoins temporaires
		du marché prévus au Règlement des POC constituent
		des contingents attribués dans un contexte d'urgence
		pour combler les besoins du marché de la transformation.
11. Dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la	11. Dans les limites de l'allocation d'œufs destinés	
transformation émise par les Producteurs d'œufs du	exclusivement à la transformation ou de l'allocation	
Canada, la Fédération attribue des quotas pour la	spéciale pour les besoins temporaires du marché de la	
production et la mise en marché d'œufs destinés	•	
exclusivement à la transformation au producteur titulaire		
d'un quota d'œufs destinés au marché de table qui	production et la mise en marché d'œufs destinés	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	exclusivement à la transformation ou d'œufs destinés aux	
''	besoins temporaires du marché, selon le cas, au	
consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-	producteur titulaire d'un quota d'œufs destinés au marché	

35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la sous- section 2 ou de la sous-section 3. On entend par «transformation», l'extraction de composantes de l'œufs, l'opération qui vise à liquéfier l'œufs, le cuire ou le déshydrater ou l'utilisation pour toute fin autre que la consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada et la fabrication de vaccins.	de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la soussection 2, de la sous-section 3 ou de la sous-section 4. On entend par «transformation», l'extraction de composantes de l'œufs, l'opération qui vise à liquéfier l'œufs, le cuire ou le déshydrater ou l'utilisation pour toute fin autre que la consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada et la fabrication de vaccins.	
11.1. Le titulaire d'un quota d'œufs destinés exclusivement à la transformation doit mettre en marché les œufs produits en vertu de ce quota par l'intermédiaire de la Fédération ou après avoir conclu une entente avec un acheteur transformateur, conformément aux dispositions de la sous-section 3.	11.1. Le titulaire d'un quota d'œufs destinés exclusivement à la transformation ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché, selon le cas, doit mettre en marché les œufs produits en vertu de ce quota par l'intermédiaire de la Fédération ou après avoir conclu une entente avec un acheteur transformateur, conformément aux dispositions de la sous-section 3.	
	11.2. La Fédération peut demander à un producteur d'ajuster sa production d'œufs destinés à la transformation ou aux besoins temporaires du marché dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1º les Producteurs d'œufs du Canada réduisent l'allocation d'œufs destinés à la transformation ou l'allocation spéciale pour les besoins temporaires du marché;	Repositionnement de l'article 12.8, qui dans les faits, s'appliquera à tous les types de quotas d'œufs destinés au marché de la transformation, attribué dans toutes les circonstances.

	2º le transformateur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de son contrat d'approvisionnement conclu avec les Producteurs d'oeufs du Canada; 3º le transformateur fait défaut de prendre livraison des œufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement. La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la	
	production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 14 jours. À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'oeufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'oeufs destinés à la transformation ou destinés aux besoins temporaires du marché qu'ils détiennent.	
§ 2. — Mise en marché par la Fédération 12. La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'oeufs destinés à la transformation dans le cadre duquel elle conclut des ententes d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec des acheteurs transformateurs qui	§ 2. — Mise en marché par la Fédération d'œufs destinés à la transformation	

ont conclu un contrat d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada. 12.1. La Fédération avise les producteurs par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion de l'entente avec l'acheteur transformateur, de la quantité d'oeufs destinés à la transformation, exprimée en pondeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6, demandée pour l'année suivante par l'acheteur transformateur et, le cas échéant, des conditions de production et d'approvisionnement particulières requises. 12.2. Pour obtenir un quota d'oeufs destinés à la transformation, le producteur doit déposer une demande conforme à l'annexe 0.5, au plus tard 60 jours après l'avis donné par la Fédération conformément à l'article 12.1, en indiquant les renseignements suivants: 1° la quantité d'unités de quota d'oeufs destinés à la transformation demandée, jusqu'à concurrence de la somme du quota dont il est titulaire, de celui dont il est locataire et de celui sur lequel il détient un droit d'utilisation attribué conformément au présent règlement, sauf celui visé par l'article 72.2; 2° le numéro d'identification du pondoir qui sera utilisé pour produire les oeufs destinés à la transformation; 3° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses: 4° la confirmation de sa capacité de respecter les

conditions de production particulières requises par les

acheteurs transformateurs et son engagement à les respecter; 5° l'engagement de faire produire le quota dont il est titulaire, locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, sauf celui visé par l'article 72.2, dans un pondoir en commun en quantité équivalente au quota d'oeufs destinés à la transformation qui lui sera attribué, et ce, pour la durée de validité de ce quota. 12.3. La Fédération attribue les quotas d'oeufs destinés à la transformation jusqu'à concurrence de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada. Si la demande de quotas d'oeufs destinés à la transformation excède l'allocation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada, la Fédération attribue les quotas aux producteurs qui satisfont le mieux aux exigences jusqu'à concurrence des quantités à attribuer. Aux fins d'établir qui sont les producteurs qui satisfont le mieux aux exigences, la Fédération les évalue suivant la grille prévue à l'annexe 0.6. La Fédération attribue les quotas aux producteurs demandeurs ayant obtenu le pointage le plus élevé. En

cas d'égalité de pointages, elle procède à l'attribution du quota par tirage au sort entre les producteurs ayant

12.4. Le producteur doit produire les oeufs destinés à la transformation conformément aux conditions de

obtenu le même pointage.

production particulières requises par l'acheteur transformateur, le cas échéant.

Le producteur doit collaborer avec la Fédération et apporter toute mesure corrective requise afin de répondre aux réclamations de qualité formulées par l'acheteur transformateur, conformément à l'entente d'approvisionnement.

- **12.5.** Sous réserve de la sous-section 3, le producteur doit vendre à la Fédération tous les oeufs qu'il produit conformément à son quota d'oeufs destinés à la transformation.
- **12.6.** La Fédération est responsable du chargement et du transport des oeufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.
- **12.7.** Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des oeufs au pondoir, la Fédération paie au producteur les oeufs ramassés en lui versant le prix équivalant à celui que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec, pour chacune des catégories et chacun des calibres d'oeufs mis en marché, selon la Convention de mise en marché des oeufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant.

Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement pour les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

Elle déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute somme due à la Fédération.

12.8. La Fédération peut demander à un producteur **12.8.** Abrogé. d'ajuster la production d'oeufs destinés à la transformation conformément aux termes de l'entente d'approvisionnement. Le producteur doit ajuster la production d'oeufs destinés à la transformation lorsque survient l'un ou l'autre des cas suivants: 1° l'acheteur transformateur ne peut pas prendre livraison des oeufs en raison d'un cas de force majeure; 2° l'acheteur transformateur ne respecte pas l'une ou obligations l'autre de son contrat d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation conclu avec les Producteurs d'oeufs du Canada: 3° l'acheteur transformateur fait défaut de prendre livraison des oeufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement. La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 30 jours. À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'oeufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production

ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'oeufs destinés à la transformation qu'ils détiennent.		
12.9. Lorsque la Fédération ajuste le quota d'oeufs destinés à la transformation d'un producteur conformément à l'article 12.8, elle lui remet la somme perçue conformément à l'article 39 en proportion de la portion non écoulée du cycle de ponte interrompu par l'ajustement.	12.9. Lorsque la Fédération ajuste le quota d'oeufs destinés à la transformation d'un producteur conformément à l'article 11.2, elle lui remet la somme perçue conformément à l'article 39 en proportion de la portion non écoulée du cycle de ponte interrompu par l'ajustement.	
3. — Mise en marché de gré à gré	3. — Mise en marché de gré à gré d'œufs destinés à la transformation ou aux besoins temporaires du marché	
13. Le producteur peut conclure une entente d'approvisionnement, valable pour un cycle de ponte, avec un acheteur transformateur qui a conclu une entente d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada.	13. Le producteur peut conclure une entente d'approvisionnement, valable pour un cycle de ponte, avec un acheteur transformateur qui a conclu une entente d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada.	
Le producteur doit transmettre cette entente à la Fédération pour approbation au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoirs.	Le producteur doit transmettre cette entente à la Fédération pour approbation au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoirs.	Retrait du délai de dépôt de l'entente, qui n'est pas compatible avec la gestion des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché.
Cette entente doit être signée par le producteur et l'acheteur transformateur et contenir les informations suivantes:	Cette entente doit être signée par le producteur et l'acheteur transformateur et contenir les informations suivantes:	
1° le nom de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège social et du site de transformation;	1° le nom de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège social et du site de transformation;	
2° l'utilisation que le transformateur entend faire des oeufs;	2° l'utilisation que le transformateur entend faire des	
3° la quantité d'oeufs faisant l'objet de l'entente;	oeufs;	

- 4° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les oeufs;
- 5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des oeufs;
- 6° la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les oeufs aura atteint l'âge de 19 semaines;
- 7° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses;
- 8° si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable.

On entend par «cycle de ponte» la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

- 3° la quantité d'oeufs faisant l'objet de l'entente;
- 4° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les oeufs;
- 5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des oeufs;
- 6° la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les oeufs aura atteint l'âge de 19 semaines;
- 7° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses:
- 8° si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable;
- 9° le prix de vente des œufs;
- 10° le consentement du producteur à réduire sa production si la Fédération le requiert conformément à l'article 11.2;
- 11° si le producteur peut être locataire du pondoir dans lequel seront produit les œufs conformément à un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.

On entend par «cycle de ponte» la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

Dans le cadre des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché, il est possible de louer un pondoir. **14.** La Fédération approuve l'entente si celle-ci respecte les conditions prévues à l'article 13 et si la quantité d'oeufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada.

La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13.

14.1. Lorsque l'entente est approuvée, la Fédération attribue au producteur un quota d'oeufs destinés exclusivement à la transformation qui l'autorise à produire et à mettre en marché sur ce marché, durant un cycle de ponte, une quantité d'oeufs exprimée en nombre de pondeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6.

14. La Fédération approuve l'entente lorsque :

1º elle respecte les conditions prévues à l'article 13;

2º elle respecte les conditions du Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement (DORS/86-8) pour l'attribution d'un contingent de transformation ou d'un contingent spécial pour les besoins temporaires du marché, selon le cas;

3º la quantité d'œufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2 ou de la sous-section 4, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la transformation ou de l'allocation spéciale pour les besoins temporaires du marché, selon le cas, émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13.

14.1. Lorsque l'entente est approuvée, la Fédération attribue au producteur un quota d'œufs destinés exclusivement à la transformation ou d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché qui l'autorise à produire et à mettre en marché sur ce marché, durant un cycle de ponte, une quantité d'oeufs exprimée en nombre de pondeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6.

 4. — Mise en marché par la Fédération d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché 14.2. La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché afin de répondre de façon rapide aux besoins ponctuels du marché de la transformation. 	Programme complétant les dispositions du Règlement des POC concernant les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché.
 14.3. La Fédération attribue des quotas d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché aux producteurs avec qui elle conclut une entente d'approvisionnement à cette fin, jusqu'à concurrence de l'allocation spéciale d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché émise par les Producteurs d'œufs du Canada. Cette entente doit prévoir : 1° la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente; 2° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les œufs; 3° le nombre de pondeuses nécessaires à la production des œufs; 4° les dates prévues d'entrée et de sortie des pondeuses; 5° si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable; 	

6° le consentement du producteur à retirer les pondeuses de la production dès la fin de l'entente ou, le cas échéant, dans le cas visé par l'article 11.2; 7° le prix de vente des œufs; 8° les frais applicables pour participer au programme, le cas échéant; 9° si le producteur peut être locataire du pondoir dans lequel seront produits les œufs conformément à un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché; 10° son approbation par les Producteurs d'œufs du Canada.	
14.4. La Fédération identifie les producteurs avec qui elle conclut une entente d'approvisionnement en fonction de la rapidité avec laquelle il est possible de mettre en production des pondeuses dans leur pondoir pour répondre aux besoins temporaires du marché de la transformation, de la capacité des pondoirs ainsi que de la mise en marché efficace et ordonnée des œufs.	La méthode d'attribution tient compte du contexte d'urgence d'approvisionnement dans lequel les contingents sont attribués. Les producteurs sont choisis en fonction de la rapidité avec laquelle il est possible de loger des pondeuses dans une quantité répondant au mieux possible aux besoins du marché.
14.5. Le producteur doit vendre à la Fédération tous les œufs qu'il produit conformément à son quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.	
14.6. La Fédération est responsable du chargement et du transport des œufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.	

14.7. Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des œufs au pondoir, la Fédération paie au producteur les œufs ramassés en lui versant le prix équivalant au prix prévu au Programme des produits industriels des Producteurs d'œufs du Canada pour les œufs de même type, classe, catégorie ou calibre, sans toutefois excéder le prix que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec pour de tels œufs classés dans la catégorie toutvenant, selon la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu. Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement si des conditions de production particulières ont été requises par l'acheteur transformateur.	
producteur toute somme due à la Fédération.	

SECTION III

CERTIFICAT DE QUOTA

15. Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, à tout titulaire ou locataire de quota et à tout titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota, un certificat de quota, exprimé en nombre de pondeuses, attestant de la quantité d'oeufs destinés au marché de table ou au marché de la transformation qu'il peut produire et mettre en marché.

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
CHAPITRE II	CHAPITRE II	
OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS	OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS	
SECTION I	SECTION I	

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- **21.1.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230):
- 1° l'article 23.2 portant sur les distances minimales applicables aux pondoirs;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 23.3 portant sur le chemin d'accès au site de production;
- 3° l'article 23.4 portant sur les documents que le producteur doit transmettre à la Fédération en prévision de l'établissement d'un nouveau pondoir.
- **22.** Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.
- 23. Sous réserve des articles 28, 35 et 46, le producteur doit produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1 ou au chapitre V.1 dans une exploitation dont il est propriétaire et dans les pondoirs pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- **21.1.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230):
- 1° l'article 23.2 portant sur les distances minimales applicables aux pondoirs;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 23.3 portant sur le chemin d'accès au site de production;
- 3° l'article 23.4 portant sur les documents que le producteur doit transmettre à la Fédération en prévision de l'établissement d'un nouveau pondoir.
- **22.** Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.
- 23. Sous réserve des articles 28, 35 et 46, le producteur doit produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1 ou au chapitre V.1 dans une exploitation dont il est propriétaire et dans les pondoirs pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

	Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui est autorisé à être locataire d'un pondoir dans le cadre d'une entente de production d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.	
23.0.1. Un producteur ne peut produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2 dans l'exploitation où un autre producteur produit un quota.	23.0.1. Un producteur ne peut produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2 dans l'exploitation où un autre producteur produit un quota.	
	Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui est autorisé à être locataire d'un pondoir dans le cadre d'une entente de production d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.	
23.1. (Abrogé).		
23.2. Sous réserve de normes législatives ou réglementaires plus contraignantes et sauf s'il est établi dans un bâtiment abritant déjà un pondoir, tout nouveau pondoir doit être situé dans un bâtiment dont l'emplacement respecte les distances minimales suivantes:		
1° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment abritant un pondoir ou une éleveuse de poulettes, lorsque la production qui y est faite satisfait les exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours ou, le cas échéant, du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de		

production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

- 2° sous réserve des dispositions du paragraphe 1, au moins 150 m le sépare d'un bâtiment servant à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseaux:
- 3° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment servant à toute autre production animale que celles visées aux paragraphes 1 et 2.

On entend par:

«production avicole», la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon.

- **23.2.1.** La distance prévue à l'article 23.2 est calculée à partir de l'extrémité de tout équipement relié à un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un silo approvisionnant le système d'alimentation du bâtiment ou si cet équipement est indépendant du bâtiment et ne lui est pas relié d'une quelconque manière.
- **23.2.2.** Le producteur qui convertit un bâtiment en pondoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondoir est réputé établir un nouveau pondoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

23.3. Un producteur doit produire son quota, celui qu'il loue et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation sur un site de production qui est indépendant et autonome d'un autre site de production d'oeufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des oeufs et des systèmes d'alimentation. Un site de production n'est pas indépendant, notamment, si un bâtiment qui y est sis est en contact avec un bâtiment sis sur un site voisin.

Le chemin d'accès ne doit pas permettre aux véhicules qui y circulent de desservir un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord — Propreté toujours. Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier.

On entend par:

«chemin d'accès» le chemin qui mène au pondoir, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique;

«site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

23.4. Le producteur qui souhaite établir un nouveau pondoir doit, au moins 9 mois avant la date d'entrée des

pondeuses dans celui-ci, transmettre à la Fédération les documents suivants: 1° si le pondoir est situé dans un bâtiment à construire, un plan d'implantation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté; 2° si le pondoir est situé dans un bâtiment existant qui sera converti ou reconstruit: a) un plan de localisation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;	
b) l'avis de projet qu'il doit déposer, le cas échéant, auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	
23.5. La Fédération confirme au producteur, dans les 30 jours de la réception des documents prévus à l'article 23.4, si le projet est conforme à sa réglementation. S'il ne l'est pas, elle lui indique les éléments à corriger.	
24. Le producteur doit produire les oeufs faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés au marché de table et ceux faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés à la transformation dans des pondoirs différents, utilisés exclusivement à l'une de ces fins.	Cette exigence ne s'applique pas à la production faite selon un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.
25. Un producteur ne peut détenir dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.	

26. Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 15 jours après une demande à cet effet, une déclaration d'inventaire et de production sur un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 sur lequel il indique le nombre et l'âge des pondeuses de chacun des troupeaux qu'il possède et la date de leur entrée et la date prévue de leur sortie. Il doit également transmettre à la Fédération:
1° les documents de commande des poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;
2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.
On entend par «poulette», la poule domestique âgée de moins de 134 jours.

27. Le producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit en informer sans délai la Fédération par écrit en précisant son nom et son

adresse, le nom du bénéficiaire de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté, le numéro du quota grevé, la date du contrat et le numéro et la date de son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

27.1. Le titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota doit être assuré pour la totalité de sa production par:	
1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la salmonella enteriditis dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des oeufs de consommation du Canada;	
2° le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation.	
()	
35.2. Malgré les articles 29 et 35, le titulaire de quota qui se voit attribuer un quota d'oeufs destinés à la transformation par la Fédération doit faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire, pour la durée de validité de ce quota et en quantité équivalente, le quota dont il est titulaire, celui dont il est locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation.	Cette exigence ne s'applique pas à la production faite selon un quota d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(...)

- § 3. Crédit un pour un
- **41.** Un producteur peut bénéficier d'un crédit de production qu'il pourra produire plus tard lorsque: 1° il est affecté par un cas de force majeure;

- 2° il a acquis des unités de quota lors d'une séance de vente conformément à la section II du chapitre III ou en même temps qu'une exploitation et ne peut le produire immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas;
- 3° il a mis fin à une location ou à une entente de pondoir en commun et ne peut produire le quota immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas.
- **42.** Ce crédit un pour un est calculé de la manière suivante:

 $D = (A \times B)/C$

ou

D = Crédit un pour un

A = Nombre de jours sans production moins 7 jours de vide sanitaire

B = Quantité de quota non produit par jour

C = Nombre de jours prévus d'utilisation du crédit un pour un.

- **43.** Pour bénéficier du crédit un pour un, le producteur doit faire parvenir par écrit à la Fédération, au moins 30 jours avant la date prévue d'utilisation du crédit et au plus tard 1 an après l'événement qui le qualifie conformément à l'article 41, une demande à cet effet comportant toutes les informations suivantes:
- 1° son nom et le numéro d'identification du pondoir dans lequel sera effectuée la production visée par le crédit;
- 2° les dates de début et de fin de la période de non production;
- 3° la date prévue du début et de la fin de l'utilisation du crédit un pour un.
- 44. La Fédération peut autoriser que le crédit un pour un s'étende sur une période d'au plus 3 ans. Elle peut, si les circonstances le justifient, renouveler ou prolonger cette période sur demande du producteur.
- 45. Un crédit un pour un ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4.1 de l'article 52.

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
	§ 3. — Surplus de poules	
	45.1. Lorsque, en raison d'une faible mortalité durant l'élevage des poulettes, le producteur se fait livrer plus de pondeuses que ce qu'il a commandé, la Fédération peut l'autoriser à conserver les pondeuses livrées en trop, jusqu'à concurrence de la capacité de son pondoir, mais sans excéder 1% de la quantité totale de pondeuses qu'il	

peut exploiter sans pénalités selon le premier alinéa de l'article 127.1. Pour l'application du présent règlement, la capacité du pondoir est établie conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.	
 45.2. La Fédération n'autorise pas le producteur à conserver des pondeuses lorsque : 1º cela l'amènerait à contrevenir à ses obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche; 	
 2º le producteur demande une telle autorisation pour un deuxième cycle de ponte consécutif sans avoir été autorisé à étendre la réduction de sa production; 3º le producteur a été autorisé à conserver des pondeuses lors d'un cycle précédent et n'a pas réduit sa production, tel que requis conformément à l'article 45.3. 	
45.3. Le producteur qui est autorisé à conserver des pondeuses doit, lors du cycle de ponte suivant, réduire sa production d'un nombre de pondeuses équivalant à la quantité conservée conformément à l'autorisation de la Fédération.	

La Fédération peut toutefois autoriser le producteur à étendre cette réduction sur une période d'au plus 3 ans, si les besoins du marché le justifient.	

CHAPITRE III

TRANSFERT DE QUOTA

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
48. Un titulaire de quota ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.	48. Un titulaire de quota ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.	
Les unités d'un quota d'oeufs destinés à la transformation ne peuvent être transférées.	Les unités d'un quota d'oeufs destinés au marché de la transformation ne peuvent être transférées.	
Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou une société directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota et une fusion avec une personne morale directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota sont réputées être des transferts de quota ou de droit d'utilisation d'un quota.	Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou une société directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota et une fusion avec une personne morale directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota sont réputées être des transferts de quota ou de droit d'utilisation d'un quota.	

PARTIE V SANCTIONS ET PÉNALITÉS

(...)

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
127. La Fédération impose et perçoit de tout producteur, une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, sans quota, ou en excédent du quota inscrit à son certificat de quota.	§ 3. — Pénalités pour la production d'œufs destinés au marché de table ou au marché de la transformation 127. Quiconque produit et met en marché des œufs sans quota doit payer à la Fédération une pénalité de 3,75 \$ par douzaine d'œufs qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production.	À l'origine, la pénalité représentant 140% du prix au producteur. Le montant est ajusté en conséquence, en fonction du prix au producteur actuel.
	127.1. Le producteur qui détient une quantité de pondeuses excédant 104% de la quantité inscrite à son certificat de quota, additionnée le cas échéant de ses crédits 1 pour 1, doit payer à la Fédération une pénalité de 3,75 \$ par douzaine d'œufs produite à chaque période de production ou partie de période de production, par les pondeuses excédentaires.	La Fédération permet aux producteurs d'avoir en inventaire 4% de pondeuses de plus que ce qui est inscrit à leur certificat de quota, plus les crédits un pour un. De ce pourcentage, 3% provient de la tolérance accordée par les POC et 1% constitue une tolérance administrative qui couvre notamment la marge d'erreur dans le décompte au pondoir.
	Toutefois, il n'a pas à payer ces pénalités sur les œufs produits par les pondeuses qu'il peut conserver en application du Programme de surplus de poules ou en application d'une entente visée à l'article 127.3.	Les crédits 1 pour 1 sont donc sujets aux tolérances. Le programme de surplus de poules s'applique sur l'ensemble de ce qu'il est permis de produire sans pénalités (1%).
	127.2. Lorsque les Producteurs d'œufs du Canada administrent une mesure exceptionnelle d'augmentation de la production et rehaussent le seuil de production permise en excédent du quota global, sans imposition de dommages liquidés, la Fédération détermine le nombre	Les dispositions qui suivent établissent les modalités selon lesquelles la Fédération assure la mise en production de pondeuses supplémentaires lorsque les POC augmentent leur tolérance de production (i-e rehaussement temporaire de la marge de production sans dommages liquidés).

	T
global de pondeuses supplémentaires qui peuvent être mises en production.	Les modalités sont conséquentes au contexte d'urgence à augmenter la production dans lequel une telle mesure est adoptée. Puisqu'il faut accroître la production rapidement, la tolérance globale accordée par les POC est distribuée aux producteurs qui peuvent la mettre en production rapidement et non à tous les producteurs individuellement.
	Le critère utilisé est le même que pour les quotas d'œufs destinés aux besoins temporaires du marché, soit la rapidité avec laquelle il est possible de mettre en production des pondeuses au pondoir.
127.3. La Fédération autorise les producteurs qu'elle choisit conformément à l'article 127.4 à mettre en production la quantité de pondeuses qu'elle détermine et conclut à cette fin une entente avec eux.	
La somme des pondeuses supplémentaires prévues à ces ententes ne peut pas excéder le nombre global de pondeuses supplémentaires qui peuvent être mises en production.	
Cette entente doit prévoir, notamment :	
1º la durée de l'entente; 2º le nombre maximal de pondeuses supplémentaires que	
le producteur est autorisé à exploiter; 3º le consentement du producteur à retirer toute pondeuse supplémentaire de la production dès la fin de l'entente ou,	

	le cas échéant, de la mesure exceptionnelle des Producteurs d'œufs du Canada; 4º les frais applicables pour chaque pondeuse supplémentaire en production dans son pondoir, le cas échéant.	
	127.4. La Fédération choisit le producteur avec qui elle conclut une entente en fonction de la capacité de son pondoir, de la rapidité avec laquelle il est possible d'y mettre en production des pondeuses supplémentaires et d'une mise en marché efficace et ordonnée.	
128. Cette pénalité est calculée à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent du nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota par le nombre déterminé à l'article 6 et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.	128. Les pénalités prévues aux articles 127 et 127.1 sont calculées à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent de la quantité autorisée selon l'article 127.1, selon le cas, par le taux de ponte prévu à l'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.	
129. Dès qu'une personne autorisée, en vertu de l'article 115, constate qu'un producteur d'oeufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, il lui remet une facture pour un montant équivalent à 1 \$ par pondeuse pour chaque pondeuse en excédent du total inscrit à ce certificat.	129. Dès que la Fédération constate qu'un producteur d'œufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, elle lui transmet un avis écrit lui indiquant le nombre de pondeuses qu'il doit retirer de son pondoir pour respecter le nombre inscrit à son certificat.	

Le producteur dispose de 7 jours pour démontrer à la Fédération qu'il a réduit son troupeau de pondeuses au nombre inscrit à son certificat. À défaut, il doit payer un montant additionnel de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat.	Le producteur dispose de 7 jours pour se conformer à l'avis de la Fédération et réduire son troupeau au nombre inscrit à son certificat. À défaut de le faire, il doit payer à la Fédération un montant de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat, calculé à compter de la date à laquelle les pondeuses ont atteint l'âge de 19 semaines.	
130. Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de pondeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.	pour une production sans quota ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur, la Fédération apprend ou constate que le	
131. Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la fin de la période de production pour lesquelles elles sont réclamées, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération à son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320 à Longueuil, J4H 4E7. Le producteur doit remplir et signer un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et le joindre au paiement exigé au premier alinéa.	présent règlement dans les 15 jours suivant la date de leur facturation, par chèque ou virement bancaire fait à l'ordre de la Fédération. Le producteur doit remplir et signer un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et le joindre au	

délai imparti à l'article 131, la Fédération lui expédie un rappel avec un état de compte conforme aux calculs	132. Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, il doit payer à la Fédération, en plus des pénalités, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement à compter de cette échéance et jusqu'à parfait paiement.	
133. La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.	133. La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.	
	Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi.	

De: <u>ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats</u>

À: Boîte RMAAQC

Cc: <u>Fortier, Manon</u>; <u>Frenette, Denis</u>

Objet: Demande de traitement prioritaire - Demande d"approbation de modifications réglementaires

Date: 21 mars 2025 13:48:47

Pièces jointes : image001.png

Lettre à la Régie - 21 mars 2025.pdf

Règlement modificatif version word (tolérances).docx Projet de règlement - tolérances v word.docx

Extrait du PV_CA de la FPOQ_2025-03-14 (Point 8a)[100].pdf

Importance: Haute

Cher confrère,

Veuillez trouver ci-joint une lettre de ce jour, ainsi que les documents à son soutien.

Compte tenu du contexte d'approvisionnement urgent des marchés, la Fédération demande à votre Régie de bien vouloir accorder un traitement prioritaire à ce dossier, et souhaiterait voir l'encadrement réglementaire visé être en vigueur d'ici la fin du mois d'avril 2025.

S'il n'est pas possible de traiter le dossier dans ce délai, la Fédération souhaite en être informée afin de pouvoir déposer des demandes d'exemption.

Nous sommes disponibles pour discuter de la présente à votre convenance.

Cordialement,



CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au Igavocats.com. / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at Igavocats.com.